

**5.** L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par la Société dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont le pompier est membre :

a) soit a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

b) soit lui retire la recommandation écrite favorable prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1;

2<sup>o</sup> le pompier fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

## SECTION II NORMES TECHNIQUES ET MODALITÉS D'INSTALLATION RELATIVES AU FEU VERT CLIGNOTANT

**6.** Le feu vert clignotant doit être soit composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz, soit conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou d'une version ultérieure publiée par la Society of Automotive Engineers.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

**7.** Le feu doit être fixé dans un véhicule de manière amovible, du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière.

Le feu doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident.

**8.** Le feu ne doit être relié à aucune source d'alimentation électrique lorsque le véhicule n'est pas conduit par un pompier autorisé qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du

paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

73067

## Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

### Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à un collège, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la ministre, d'organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1050, rue Louis-Alexandre Taschereau, Aile René-Lévesque, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 18, al. 1 et 2)

**1.** L'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **18.** Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut également, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73047

## Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(chapitre M-14)

## Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1). Le projet de règlement a principalement pour objet de prévoir les modalités d'enregistrement des exploitations agricoles ainsi que celles portant sur le paiement des taxes foncières et des compensations à une exploitation agricole enregistrée.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises agricoles et l'occupation dynamique et les vitalités des territoires est positif. Notamment, en plus de permettre l'enregistrement de nouvelles activités agricoles émergentes auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le projet de règlement simplifiera la collecte de renseignements auprès des entreprises agricoles et diminuera les coûts liés aux formalités administratives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, conseiller en fiscalité et économie agricole, Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380 2100, poste 3071, télécopieur : 418 380-2161, courriel : Jean-Francois.Leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement régional et au développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

---